



Arrêt

**n° 112 690 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

Vu la requête introduite le 17 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 décembre 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. de TERWAGNE loco Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 septembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée recevable, le 23 septembre 2010.

Le même jour, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 14 janvier 2011, la requérante a été autorisée temporairement au séjour pour une durée d'un an, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 mai 2011, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 24 janvier 2012.

1.3. Le 27 décembre 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 25 janvier 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[La requérante] est arrivée en Belgique à une date indéterminée. En effet, elle déclare « avoir des contacts avec la Belgique depuis 2000 » sans toutefois préciser la date de son arrivée. Parallèlement à la présente demande de régularisation, la requérante a également introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter. Le 14.01.2011, le traitement de cette dernière demande a donné lieu à une autorisation de séjour temporaire. [La requérante] est ainsi en possession d'une Carte A et autorisée au séjour pour raisons médicales jusqu'au 24.01.2012.

[La requérante] invoque l'instabilité politique dans son pays d'origine et en particulier les incidents de septembre 2009 qu'elle documente au moyen de recommandations du site internet du Ministère des Affaires Etrangères français. La requérante déclare également qu'un éventuel retour en Guinée violerait son droit garanti par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, l'intéressée n'indique pas en quoi elle serait personnellement touchée par ce qu'elle décrit comme une situation générale ni en quoi elle risquerait de subir des traitements inhumains ou dégradants. Aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions n'étant avancé par la requérante, ces éléments sont insuffisants pour justifier la régularisation du séjour de l'intéressée.

L'intéressée invoque ensuite l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit à la vie privée et familiale. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). Notons à titre informatif que [la requérante] ne déclare pas avoir de membres de sa famille en Belgique. De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy- Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les

attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation du séjour de l'intéressée.

Enfin, concernant l'intégration de l'intéressée ([la requérante] déclare être bien intégrée en Belgique et se déclare de conduite irréprochable), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation du séjour de l'intéressée ».

1.4. Le 13 février 2012, l'autorisation de séjour visée au point 1.2. a été prolongée d'une année supplémentaire.

Le 23 avril 2013, la requérante a sollicité une nouvelle prolongation de son autorisation de séjour.

Le 17 juin 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prolongation de cette autorisation, qui lui a été notifiée le 5 juillet 2013. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation et suspension, introduit le 2 août 2013 et enrôlé sous le numéro 134 624.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du « principe général de bonne administration et du contradictoire » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, elle fait notamment valoir, dans une deuxième branche, « Qu'en l'espèce, aucun élément du dossier administratif ne démontr[e] que les éléments d'intégration ont été examinés ni qu'une disposition légale émanant de l'article 9 bis ou liée à celui-ci permettrait de soutenir la thèse de la partie adverse ; Que dès lors en estimant que [la] durée du séjour ne permettrait pas d'examiner l'intégration [de la] requérant[e], la [partie] adverse viole l'article 9 bis notamment en rajoutant à celui-ci une condition qu'il ne prévoit pas [...] ».

2.2.1. Sur cet aspect du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

2.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1, la requérante a fait valoir, à tout le moins, qu'elle « a des contacts avec la Belgique depuis 2000 », qu'elle « a toujours fait preuve d'une conduite irréprochable et d'une remarquable intégration dans le tissu social et économique de son pays d'accueil ».

A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « *concernant l'intégration de l'intéressée [...], il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation du séjour de l'intéressée* ».

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par la requérante, force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, l'intégration de la requérante n'est pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation de la requérante, invoqué dans sa demande.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à affirmer que la motivation de la décision attaquée est suffisante sur ce point. Par ailleurs, l'observation selon laquelle la requérante « n'a produit aucune pièce pour [...] établir » son intégration en Belgique, apparaît comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut être prise en compte.

2.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 décembre 2011, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS